

Grater

APPEL 996 du 1409B

KF/KP/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3358/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

du 18/01/2018

Affaire :

Le Groupement Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dit GOMPCI (M^e NOMEL Lornng)

Contre

La CITIBANK Côte d'Ivoire (Cabinet FDKA)

DECISION :

Contradictoire

Sursoit à statuer jusqu'à la production du jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ,
Messieurs DICOH Balamine, **N'GUESSAN Gilbert** et
FOLOU Ignace, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

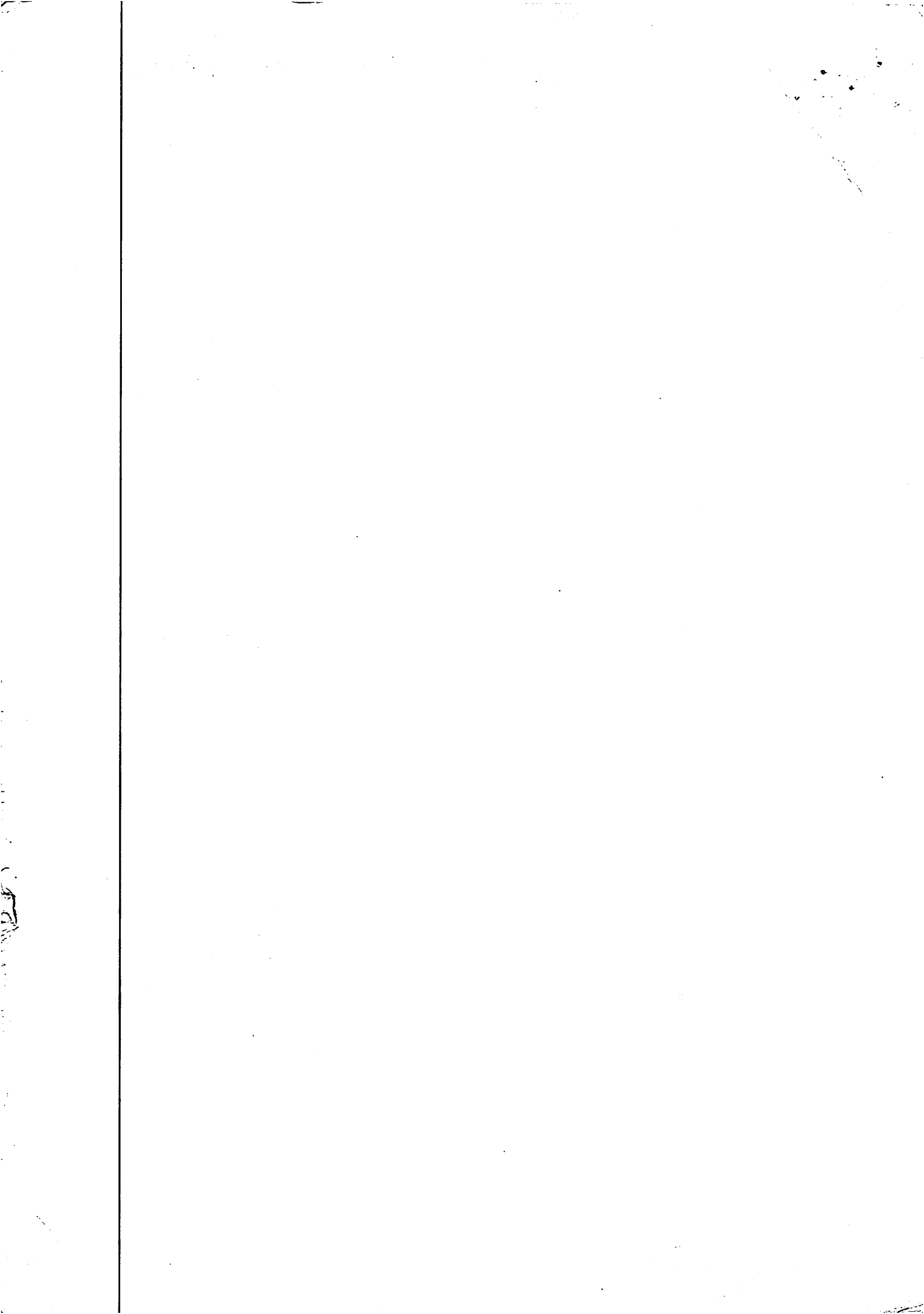
LE GROUPEMENT PHARMACEUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE DIT GOMPCI SA, Société Anonyme au capital de 1.004.842.350 F CFA, dont le siège social est à Abidjan zone 3, 31 Rue des Carrossiers, 01 BP 788 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **ASSAMOI BOITRIN Pascal**, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège social susvisé ;

Demandeur ayant pour conseils Maîtres **NOMEL Lornng Martin** et **BOBRE Félix**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, commune du Plateau, Avenue Botreau-Roussel, cité Esculape, Bât A1, 2^{ème} étage, porte 04, 09 BP 711 Abidjan 09, Email. : nomellornng@gmail.com - Cell. : 08.39.03.09 – 02.41.31.59, Email. : cabinet.bobre@yahoo.fr - Cell. : 05.77.90.42 - 02.42.04.34 ;

D'une part ;

Et ;





LA CITIBANK CÔTE D'IVOIRE, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, commune du Plateau, 28, Avenue DELAFOSSE, Immeuble Botreau Roussel, 01 BP 3698 Abidjan 01, RCCM Abidjan Plateau CI-ABJ-03-B-152, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur KEVIN Murray, en ses bureaux ;

Défenderesse ayant pour conseil, le cabinet FDKA, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 16 novembre 2017, le Tribunal a ordonné à la société CITIBANK Côte d'Ivoire de produire le jugement N° 2707 du 31 juillet 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 30 novembre 2017 ;

À cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 28 décembre 2017 ;

À cette autre date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

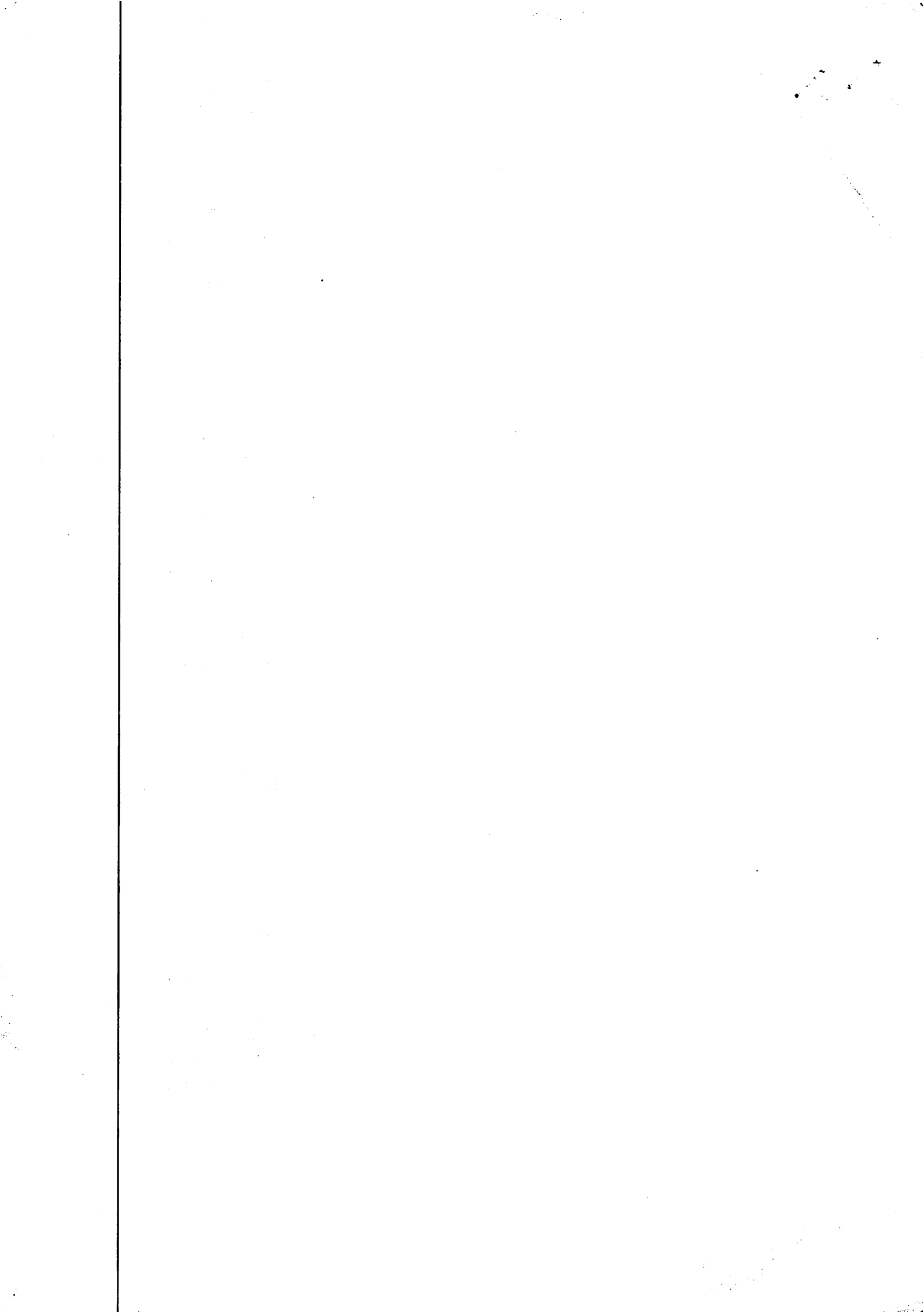
Vu les pièces au dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit RG N°3358/2017 du 16/11/2017 le tribunal de ce siège a ordonné à la société CITIBANK CÔTE D'IVOIRE de produire le jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et renvoyé la cause et les parties à cet effet à l'audience du 30 novembre 2017 ;



Ce qui n'a pas été fait ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse soulève la fin de non-recevoir de l'action de la société GOMPCI tirée de l'autorité de la chose jugée, au motif que la présente action est identique à celle ayant abouti au jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau.

Elle fait valoir que cette action de la demanderesse visait à se faire rembourser la somme de un milliard cent soixante-dix-sept millions (1.177.000.000) de francs CFA qu'elle aurait indûment payée à des créanciers qui ne devaient pas l'être, ce, par le débit de son compte artificiellement créditeur en vertu d'un découvert accordé par la banque alors qu'elle ne l'avait pas sollicité ;

Afin d'apprécier la pertinence de cette fin de non-recevoir, le tribunal a demandé que ce jugement soit produit au dossier ; ce qui, à ce jour, n'a pas été fait.

Dans ces conditions, il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer jusqu'à la production dudit jugement ;

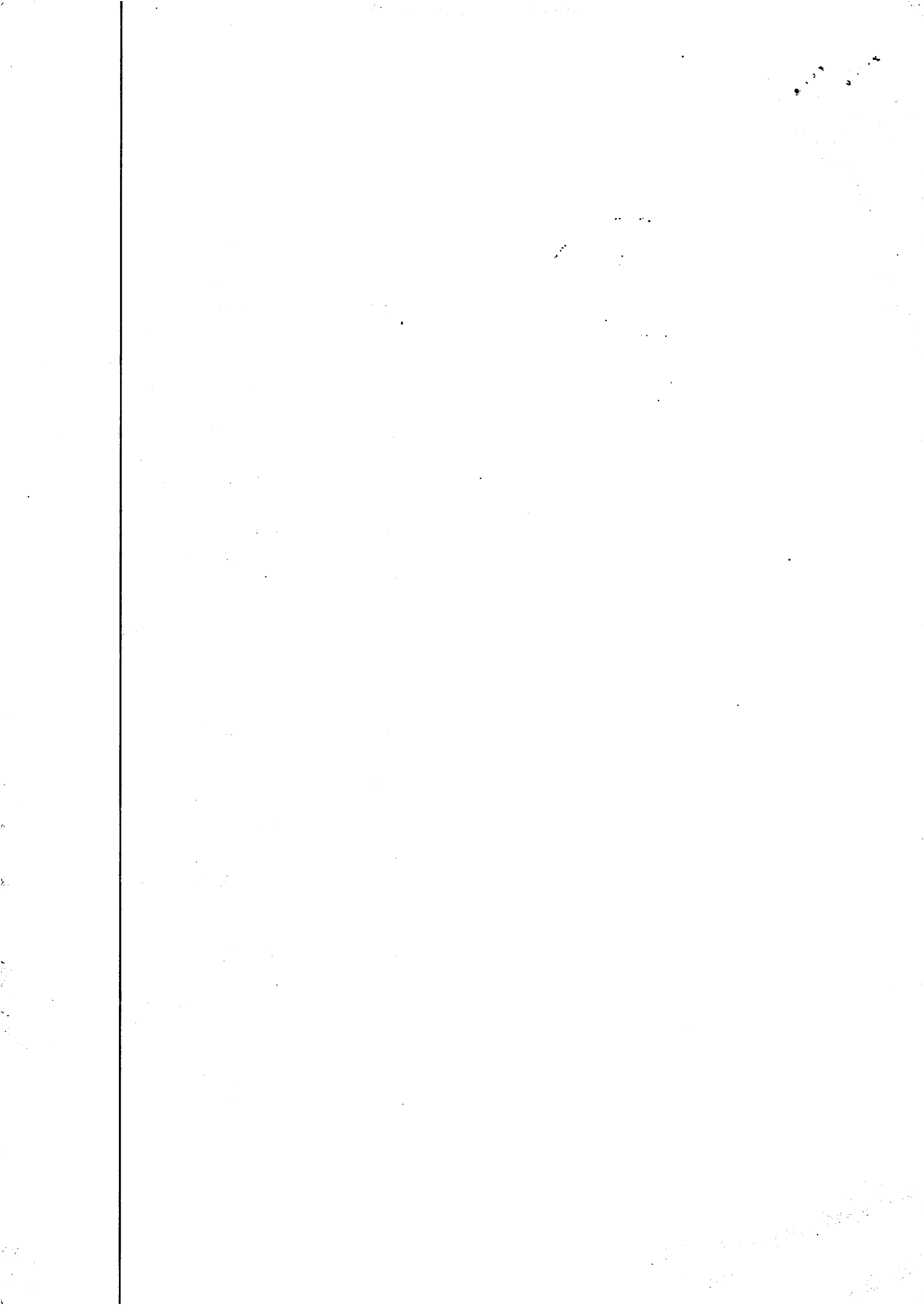
Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

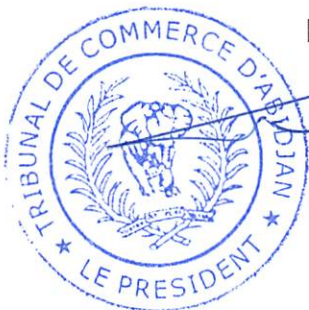
Sursoit à statuer jusqu'à la production du jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;



Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



9 N° 00286047

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 FEV. 2018
REGISTRE A.J. Voi. 44 F° 17
N° 212 Bord. 68 / 24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

100

100

100

100

100